

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France Unité départementale de l'Essonne

Décision n° DRIEAT-UD91-2022-0007 du 3 août 2022 portant dispense de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-108 du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France;

VU la décision DRIEAT-IDF-2022-0769 du 26 juillet 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale n° DRIEAT-UD91-003-2022 relatif au projet de modification de l'activité MOD (imprimerie) intégrée à la plateforme logistique ORY4 localisée à Brétigny-sur-Orge reçue complète le 30/06/2022;

Considérant que le projet consiste en l'augmentation de la capacité de production liées à l'activité d'imprimerie nommée MOD, déjà autorisée par l'arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/145 du 11 juin 2021 ;

Considérant que le projet est intégré à la plateforme logistique et ne constitue pas une augmentation de la surface de plancher ;

Considérant que le projet consiste en une installation soumise à enregistrement pour la rubrique 2445-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Considérant que le projet relève donc de la rubrique 1°b) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'Environnement même si ce dernier s'inscrit sur un site soumis à autorisation ;

Considérant que le projet est compatible avec l'urbanisme existant, car il est notamment situé sur un site industriel existant ;

Considérant que de par la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu ne justifie pas une instruction selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre ler pour les autorisations environnementales ;

Considérant que l'administration n'a pas été saisie au titre d'une procédure réglementaire sur d'autres projets susceptibles de créer des incidences cumulées avec le projet porté par la société AMAZON FRANCE LOGISTIQUE ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, aux risques, aux nuisances ;

Considérant que le projet répondra à la réglementation applicable et que l'exploitant ne demande à ce stade aucun aménagement des prescriptions qui lui sont applicables ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er:

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de modification de l'activité MOD (imprimerie) intégrée à la plateforme logistique ORY4 relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et exploité par la société AMAZON FRANCE LOGISTIQUE et situé 20 avenue du centre d'essais en vol sur la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE (91).

ARTICLE 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 3 - PUBLICATION

En application de l'article R. 122-3-1, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Essonne et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

ARTICLE 4 – VOIES et RECOURS

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Pour le préfet et par délégation, Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France et par délégation, L'adjointe au chef de l'unité départementale de l'Essonne,

Sophie PIERRET

MONTH OF THE PARTY OF THE PARTY

The state of the state of the state of